

Strasbourg, le 23 janvier 2026

Session thématique du
Réseau des correspondants sur les migrations du Conseil de
l'Europe sur le développement de mécanismes de surveillance
indépendants aux frontières

Note conceptuelle et projet d'ordre du jour

Strasbourg, 30 janvier 2026

En ligne

NOTE CONCEPTUELLE

Les États ont le droit d'exercer un contrôle sur leurs frontières conformément au droit international (et européen), y compris la Convention européenne des droits de l'homme. Les principales obligations des États découlant de la Convention sont les suivantes : l'obligation de protéger les personnes contre la perte de la vie et les traitements ou peines inhumains ou dégradants. Cela inclut l'usage disproportionné de la force, qui peut entraîner des violations de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la CEDH. En cas de violation des articles 2 et 3 de la CEDH, les États doivent mener une enquête officielle efficace. En outre, les articles 2 et 3 de la CEDH interdisent tout renvoi d'une personne qui serait exposée à un risque réel de traitement contraire à ces dispositions (non-refoulement). Le principe de *non-refoulement* s'applique également dans le contexte du refus d'admission et du refoulement aux frontières. En outre, l'expulsion collective est interdite en vertu de l'article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH. Cette interdiction s'applique également dans le contexte du refus d'admission et du refoulement aux frontières. Enfin, il convient de noter qu'en vertu de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la CEDH, la détention des migrants et des demandeurs d'asile doit être fondée sur la loi, non arbitraire et conforme à des garanties appropriées. Elle doit notamment être prévue par la législation nationale, être effectuée de bonne foi et être étroitement liée à l'objectif légitime poursuivi.¹

Compte tenu de cette norme et d'autres normes du Conseil de l'Europe, le CPT a souligné qu'un contrôle et une surveillance professionnels indépendants sont essentiels lorsque les activités de contrôle aux frontières ont lieu dans des endroits éloignés ou hors de vue. Ces mécanismes permettent de recueillir les informations et les preuves nécessaires pour évaluer les allégations ou autres informations pertinentes indiquant des mauvais traitements dans le contexte de refoulements présumés, de garantir la responsabilité et la prévention de nouvelles violations des droits humains, et de mener des enquêtes efficaces.²

La mise en place de mécanismes de surveillance indépendants (MSI) aux frontières est prévue par l'article 10 du [« règlement sur le contrôle »](#) 2024/1356 de l'UE (auquel il est également fait référence dans le [« règlement sur les procédures d'asile »](#) 2024/1348 de l'UE dans le contexte des procédures frontalières), qui stipule :

« ...

2. Chaque État membre met en place un mécanisme de contrôle indépendant conformément aux exigences énoncées dans le présent article, qui :

a) contrôle le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris la Charte, en particulier en ce qui concerne l'accès à la procédure d'asile, le principe de non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant et les règles pertinentes en matière de détention, y compris les dispositions pertinentes du droit national en matière de détention, pendant l'examen préliminaire ; et

(b) veiller à ce que les allégations fondées de non-respect des droits fondamentaux dans toutes les activités pertinentes liées à l'examen soient traitées efficacement et sans retard injustifié, déclencher, si nécessaire, des enquêtes sur ces allégations et suivre l'avancement de ces enquêtes.

...

¹ Voir également Cour européenne des droits de l'homme, [Guide sur la jurisprudence de la Convention – Immigration](#), août 2025, [Guide sur l'article 4 du protocole n° 4 – Interdiction des expulsions collectives d'étrangers](#), août 2025 ; [Note de](#) la FRA et du Conseil de l'Europe sur *les droits fondamentaux des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants aux frontières européennes*, 2020, FRA et Conseil de l'Europe, [Note](#) sur *les normes européennes en matière de recours juridiques, de mécanismes de plainte et d'enquêtes efficaces aux frontières*, 2021, FRA et Conseil de l'Europe, [Note](#) sur *les enfants migrants : les droits fondamentaux aux frontières européennes*, 2023 (en anglais uniquement).

² CPT [32^e rapport général annuel](#), 2022, §101

Le mécanisme de contrôle indépendant est habilité à adresser des recommandations annuelles aux États membres.

Les États membres mettent en place des garanties adéquates pour assurer l'indépendance du mécanisme de contrôle indépendant. Les médiateurs nationaux et les institutions nationales des droits humains, y compris les mécanismes nationaux de prévention établis en vertu de l'OPCAT, participent au fonctionnement du mécanisme de contrôle indépendant et peuvent être désignés pour accomplir tout ou partie des tâches de ce dernier. Le mécanisme de contrôle indépendant peut également associer les organisations internationales et non gouvernementales concernées ainsi que les organismes publics indépendants des autorités chargées du contrôle. Dans la mesure où une ou plusieurs de ces institutions, organisations ou organismes ne participent pas directement au mécanisme de contrôle indépendant, celui-ci établit et maintient des liens étroits avec eux. Le mécanisme de contrôle indépendant établit et maintient des liens étroits avec les autorités nationales chargées de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données.

Le mécanisme de contrôle indépendant accomplit ses tâches sur la base de contrôles sur place et de contrôles aléatoires et inopinés.

Les États membres donnent au mécanisme de contrôle indépendant accès à tous les lieux pertinents, y compris les centres d'accueil et de détention, aux personnes et aux documents, dans la mesure où cet accès est nécessaire pour permettre au mécanisme de contrôle indépendant de remplir les obligations énoncées dans le présent article. L'accès aux lieux pertinents ou aux informations classifiées n'est accordé qu'aux personnes agissant au nom du mécanisme de contrôle indépendant et ayant reçu l'habilitation de sécurité appropriée délivrée par une autorité compétente conformément au droit national...

...

4. Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant visé au paragraphe 2 des moyens financiers appropriés. »³

*

La présente première session thématique du Réseau des correspondants sur les migrations du Conseil de l'Europe (au titre de l'article 4 de ses méthodes de travail) vise à servir de forum pour réfléchir, discuter et échanger des informations (préliminaires) sur les développements législatifs et autres en cours dans les États membres concernant la mise en place de mécanismes indépendants de surveillance, en particulier leur organisation institutionnelle et leurs outils méthodologiques.

Il s'agit d'un suivi des échanges que le DMR a eus lors de sa [mission en Croatie](#) en septembre 2025 avec des représentants du mécanisme de surveillance indépendant croate, ainsi que des discussions menées lors de la réunion des PFN à Strasbourg en novembre 2025, au cours de laquelle il a été indiqué que plusieurs États membres préparaient actuellement des projets de loi et qu'il semblait nécessaire de mettre en place un réseau de pairs permettant l'échange systématique d'informations pertinentes entre les États membres afin de tirer parti de l'expertise et de l'expérience de chacun dans ce domaine.

PROJET D'ORDRE DU JOUR

Salle de réunion Agora G05 (pour le personnel du Conseil de l'Europe)
[Lien sur Zoom](#)

ID de la réunion : 677 1207 2947 Code : 423222

³ Voir également FRA, [Surveillance des droits fondamentaux lors du contrôle et de la procédure d'asile à la frontière – Guide sur les mécanismes nationaux indépendants](#), septembre 2024 (en anglais uniquement).

09h15 – 09h20	SÉANCE D'OUVERTURE
	Clare Ovey , directrice des droits humains
09h20	SESSION I. APERÇU DES NORMES DU CONSEIL DE L'EUROPE, DE L' , DE L'UE ET DE L'ONU RELATIVES AUX MECANISMES DE SURVEILLANCE INDEPENDANTS AUX FRONTIERES Sebastian Rietz , Secrétariat du CPT Jaana Temmler , DG HOME de la CE Aydan Iyigüengoer , FRA de l'UE Tamas Molnar , FRA de l'UE Carolina Hernandez , HCDH des Nations unies Edyta Tuta-Lorenz , ENNHRI
10 h 20- 10 h 30	Questions-réponses
10h30 – 10h45	Pause café
10 h 45 – 12 h	SESSION II. ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES QUI ONT MIS EN PLACE OU DEVELOPPENT ACTUELLEMENT DES SYSTEMES D'IMMIGRATION INTELLIGENTE, AXE SUR LEUR ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET LEURS OUTILS METHODOLOGIQUES Anna-Maria Getoš Kalac , responsable du comité de coordination, IMM, Croatie Kristýna Andrlová , Bureau du Médiateur national, République tchèque Sandra Fernandez , Direction de l'immigration, ministère de l'Intérieur, France Représentants d'autres États membres
12h00 – 12h15	Questions-réponses
12h15- 14h	Pause déjeuner
14h00 – 14h30	SESSION III. POURSUITE DES ECHANGES ET DES DISCUSSIONS ENTRE LES POINTS FOCALX NATIONAUX SUR LA MIGRATION AFIN D'IDENTIFIER LES PRINCIPAUX DEFIS, LES BONNES PRATIQUES ET LES BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION FUTURE.
14 h 30 - 14 h 45	SYNTHESE DES DISCUSSIONS – CONCLUSIONS ET SUIVI Nikos Sitaropoulos , Division des migrations et des réfugiés Tigran Karapetyan , Département de la coopération juridique, DGI

